

**APPEL A CANDIDATURES 2015
VALORISATION / CESSION D'ACTIFS IMMOBILIERS
SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX**

**ANNEXE II
MODELE de CONVENTION CONCLUE ENTRE L'AGENCE NATIONALE D'APPUI
À LA PERFORMANCE ET L'ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER OU MEDICO-SOCIAL
ET L'ARS**

Convention conclue entre
Agence Nationale d'Appui à la Performance
Et
Le Centre hospitalier ou l'ESMS xxxx
Et
Agence Régionale de la Santé de

La présente convention est conclue entre :

L'Agence Nationale d'Appui à la Performance, située 23 avenue d'Italie à Paris (13^e), représentée par son Directeur Général, Christian Anastasy ;

Ci-après désignée par le sigle « ANAP »

ET :

Le Centre Hospitalier ou l'établissement de service et médico-social xxxx, situé à xxx, représenté par son Directeur; xxx

Ci-après désignée par le sigle « xx » ou
« ES »

ET :

L'Agence Régionale de Santé de xxxx située xxxx à xxx, représentée par son Directeur Général, xxxx ;

Ci-après désignée par le sigle
« ARS »

PREAMBULE

Suite à l'appel à candidatures ANAP publié le xx/xx/2015, relative à la valorisation du patrimoine des établissements de santé, le CH de xxx a sollicité, avec l'appui de l'ARS de xxx, l'accompagnement de l'ANAP dans le cadre de la dynamisation d'un de ses sites.

La politique de l'ANAP, au travers de cet appel à projets, est d'accompagner plusieurs sites sur toute la France dans leur processus de dynamisation afin de développer la valorisation du patrimoine des établissements de santé et médico-sociaux

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariats et de collaboration entre l'ANAP, le CHxxx et l'ARS xxx.

L'ANAP accompagne le CHxxx dans sa démarche de dynamisation de ses actifs du site de xxxx.

Le site est constitué par les parcelles cadastrées xx, pour une surface d'environ xx

Le site est d'ores et déjà libre ou sera libéré au plus tard le xx/xx/xx

ARTICLE 2 – MISSIONS ET OBLIGATIONS CONFIEES AUX PARTENAIRES

Engagements de l'ANAP

Les missions de l'ANAP visent à accompagner les établissements de santé ou médico-sociaux avec la participation des ARS.

Elle joue un rôle de tiers facilitant la mise en œuvre de la politique patrimoniale de l'ES. Dans ce cadre, elle met à disposition du projet, un appui méthodologique et métier sur la question de la valorisation immobilière du site de xxx. Elle mobilise des ressources ANAP pour la bonne conduite du dispositif.

Le Directeur Général de l'ANAP s'engage à suivre directement le bon déroulement de cette convention en s'appuyant sur son équipe spécialisée.

Son rôle principal consiste à :

- Accompagner l'Etablissement de santé ou ESMS dans les négociations avec les collectivités locales, les acteurs économiques et les services de l'Etat, jusqu'à la signature d'un protocole de cession et/ou de mise à bail,
- Identifier les points de blocage dans les négociations avec les collectivités locales, et proposer des solutions,
- Assister le directeur de l'ES ou ESMS dans l'animation des différents comités et réunions,

Engagements de l'établissement de santé

Le CHxxx a défini un projet d'établissement, qui conclut à la nécessaire libération et dynamisation de son site xxx.

A cet effet, l'établissement de santé s'engage, d'ores et déjà, sur la stabilité de son projet d'établissement et de ses conséquences sur la gestion patrimoniale, notamment en termes de schéma directeur immobilier et de décision « pérenne » de libération du site de xxx concerné par la présente convention (tels que mentionnés à l'article 1).

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de la mission, objet de la présente convention. Notamment, il fournit et met à disposition de l'ANAP tous les éléments nécessaires au bon déroulement de son accompagnement, dont à minima les éléments listés en annexe à la présente.

L'Etablissement s'engage à mobiliser les ressources (internes et financières) nécessaires à la réalisation du plan d'actions, à collaborer avec l'ANAP et l'ARS, mais aussi à mettre en œuvre les méthodologies et les actions élaborées conjointement avec l'ANAP et l'ARS.

Le Directeur du CHxxx s'engage à suivre directement le bon déroulement de cette convention.

Le CHxx s'engage à participer aux retours d'expériences et à toute initiative nécessaire à la capitalisation de la démarche nationale.

Engagements de l'ARS

De par ses missions, l'ARS xxx accompagne le CHxx dans la définition de son projet d'établissement. Elle doit s'assurer de la bonne réalisation du projet de dynamisation à conduire sur le site de xxx.

Le Directeur Général de l'ARS xxx s'engage à suivre directement le bon déroulement de cette convention.

En outre, l'ARS s'engage à participer aux comités et réunions qui seront mis en place et à mobiliser les ressources internes nécessaires à la gestion de l'accompagnement de l'Etablissement

Enfin, le DG de l'ARS contribuera à faciliter et appuyer la mise en œuvre des décisions prises lors des comités et des réunions de travail.

L'ARS xxx s'engage à suivre et accompagner de manière opérationnelle et quotidienne le CHxxx dans la conduite de la démarche de dynamisation du site de xxx.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'ANAP ne financera aucune étude dans le cadre de cet accompagnement.

Si l'intervention de l'ANAP, et les négociations entreprises avec les potentiels acquéreurs rendent nécessaires la réalisation d'études (technique, foncière, juridique, etc...), le CHxxx s'engage d'ores et déjà à les financer et les faire réaliser, dans un délai permettant le bon déroulement de la mission objet de la présente convention.

L'établissement de santé prend à sa charge tous les frais liés à l'organisation des différents comités, et notamment ceux liés à la logistique (hors frais de déplacement de l'ANAP).

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET – DUREE – ENGAGEMENT - RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

La durée de la présente convention est fixée à 24 mois à compter de sa date de signature par les parties.

Le respect de cette convention est un pré-requis au succès du projet. Son acceptation préalable au lancement de la mission est indispensable.

La convention pourra être résiliée en cas de difficultés d'application, à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve de l'envoi d'une notification par lettre recommandée à l'ensemble des parties à la présente convention avec un préavis de deux semaines.

A Paris, le

A xxxx, le ...

A xxxx, le ...

Pour l'ANAP

Pour l'ES ou ESMS,

Pour l'ARS xxxx

Le directeur Général,

Le Directeur Général,

Le Directeur Général,

Christian ANASTASY